

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. A minima, l'assiette des ressources appréciées se limite aux revenus imposables. Certaines prestations ont aussi une assiette bien plus large, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité. Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, les ressources d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence d'appréciation des ressources peut varier des trois derniers mois (RSA et prime d'activité) aux deux années précédant l'année civile (prestations familiales et allocations logement). Des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources dont la perception est interrompue sont prévus, ainsi que des dispositifs d'intéressement à la reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à apprécier l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à déterminer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer dont les ressources sont comptabilisées et de la période sur laquelle elle est estimée.

La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré, les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources (encadré). Ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées, et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et contributions sociales.

Certaines ressources sont toujours exclues de la base des ressources : le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et certaines prestations liées au handicap (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [PAJE], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial), des majorations pour âge des allocations familiales (voir fiche 27) et du complément de libre choix du mode de garde (tableau 1).

L'attribution des prestations familiales sous condition de ressources, des allocations logement, des allocations chômage du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R], allocation temporaire d'attente [ATA]), de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est seulement appréciée sur l'ensemble des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [ASPA], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prime d'activité et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul des droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité, sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. Les autres minima sociaux non imposables (AAH, ASPA, ASI) et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir

fiche 16). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CMU-C, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf les majorations pour âge des allocations familiales et le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la PAJE est aussi comptabilisée.

La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus de l'éventuel conjoint sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer.

Certaines prestations sont dites « conjugalisées », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées. Il s'agit des allocations chômage du régime de solidarité, de l'AAH, de l'ASPA, de l'ASI, de l'ADA et

des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ADA et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour les autres prestations (RSA, prime d'activité, RSO et CMU-C), l'ensemble des revenus du foyer¹ (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) est évalué. La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement. En effet, pour les aides au logement, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. En cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors divisé par le nombre de colocataires.

Encadré Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
 - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R) ;
 - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux¹ ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
 - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
 - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, n'y figurent pas les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 800 euros annuels, s'il s'agit de l'allocataire).

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de trois à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation (année $n-2$ pour une prestation versée au cours d'une année n) ou

plus proche (trois derniers mois). La durée d'attribution est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement, le RSA et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et

Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs

	ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, AAH	ASI, ASPA, AV	RSA, RSO, CMU-C, prime d'activité
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement
Allocation de base de la PAJE ¹	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité ¹
Allocations familiales, Allocation de soutien familial, Prepaire (ex-complément de libre choix d'activité de la PAJE), Complément familial	Non	Non	Oui ² , sauf pour le RSO
Majoration pour âge des allocations familiales, Complément de libre choix du mode de garde de la PAJE, Prime à la naissance ou à l'adoption de la PAJE, Allocation de rentrée scolaire	Non	Non	Non
AAH	Non	Non ³	Oui
APA	Non	Non	Oui, sauf pour la CMU-C
ASI ⁴	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui
Minimum vieillesse ou ASPA ⁴	Non	Oui	Oui
Prestation de compensation du handicap, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, Allocation journalière de présence parentale	Non	Non	Non
Retraite du combattant	Non	Non	Oui
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise	Non	Oui	Oui, sauf pour la prime d'activité
RSA, Prime d'activité	Non	Non	Non

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.

2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF sont en revanche exclus de l'assiette des ressources.

3. Pour l'ASPA et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.

4. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite et avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.

Source > Législation.

Tableau 2 Liste des personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés

	Marié /concubin/pacsé	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s) à charge
ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, ASPA, ASI, AAH	Oui	Non	Non
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû.	
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.	
CMU-C	Oui	Les enfants de moins de 25 ans : - vivant sous le toit de leurs parents, - ne faisant pas de déclaration fiscale séparée, - ne percevant pas de pension alimentaire donnant droit à déduction fiscale.	Non
AV	Sans objet	Non	Non
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours.	

Source > Législation.

Tableau 3 Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales

	Période de référence	Durée de droit/réexamen des ressources
Prestations familiales, aides au logement, RSO, AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé	année <i>n-2</i>	annuelle
ASS	12 derniers mois	6 mois
AER-R, ATA	12 derniers mois	annuelle
ADA	12 derniers mois	Pour les demandeurs d'asile, le versement s'arrête le mois de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile.
CMU-C	12 derniers mois	annuelle
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans maximum. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre.
ASI, ASPA	3 derniers mois précédant la demande	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité	3 derniers mois	trimestrielle

Source > Législation.

fondée sur les revenus de l'année $n-2$. Sauf changement de situation intervenue en cours d'année, les droits sont calculés pour l'année.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CMU-C sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA et l'AER-R, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R et la CMU-C pour un an. La durée de versement de l'ATA et de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiches 20 et 21). Pour l'AV, l'ASPA et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation². Ces trois allocations sont attribuées définitivement, sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des ressources est apprécié sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources.

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, celle-ci peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre. Pour les allocations chômage du régime de solidarité

(ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est longue et éloignée dans le temps. C'est le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année $n-2$. La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage au moment de la demande de la prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés, ils sont alors neutralisés. Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches. La réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CMU-C, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des prestations familiales versées sous condition de ressources et des allocations logement, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle, alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence ($n-2$) étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de l'année de référence. Cette règle ne s'applique pas

² Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire

Prestation	Mesure	Revenu affecté par la mesure	Situation où s'applique la mesure
ADA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹ Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
AER-R, ASS, ATA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹ Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
	Abattement de 30 %		Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution
AAH, prestations familiales, allocations logement ³	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	- Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA). - Se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants - Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté) - Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA)
	Abattement de 30 %	Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	- Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation - Chômage partiel
	Neutralisation	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait
	Abattement de 30 %	Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	- Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH - Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie
	Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité	Uniquement pour l'AAH : Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale de l'allocataire ou de son conjoint	Réduction d'activité
CMU-C	Abattement de 30 %	Revenus d'activité	- Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie - Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA)
		Rémunération de stage	- Interruption de travail pour stage ou formation rémunérés
RSA	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage ²	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
		Autres ressources ⁴	
		Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).

2. Indemnités chômage : allocation du régime d'assurance chômage et les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA, AER-R).

3. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

4. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 16).

Source > Législation.

aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Généralement appliqué aux minima d'insertion, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi. Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie des revenus d'activité avec la prestation sociale, même si les revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH, mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS par exemple³. Il était possible de cumuler entièrement le RSA avec des revenus professionnels pendant les trois premiers mois suivant une reprise d'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce cumul intégral « de droit » a été supprimé. Depuis cette date, la reprise

d'activité n'implique plus un re-calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible concrètement de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois maximum (cumul intégral « de fait »). Au total, sept minima sociaux sont pourvus d'un système d'intéressement (tableau 5). Les prestations à destination des personnes plus âgées en ont été longtemps dépourvues, mais depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le nombre d'heures travaillées, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, selon le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon les prestations sociales, au 1^{er} septembre 2017

	Durée maximale	Fonction de la durée de travail ou de l'établissement	Fonction du revenu d'activité	Cumul total/partiel
RSA	3 premiers mois	Non	Non	Total ¹
ASPA	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du revenu
AV	1 année	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois ² Partiel les 9 mois suivants
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire ³	Seulement à partir du 7 ^e mois	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel et variable en fonction du revenu
		Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)	Oui	Partiel
AER-R	Non limitée	Non	Non	Partiel
ASS	3 premiers mois	Non	Non	Total
ATA	1 année ⁴	Non	< 824,72 euros bruts/mois	Total les 6 premiers mois puis partiel les 6 mois suivants
			> 824,72 euros bruts/mois	Partiel

1. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'un cumul de « fait » d'une durée de 3 mois maximum, alors qu'auparavant il s'agissait d'un cumul de « droit » de 3 mois.

2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

3. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) après une activité en milieu ordinaire.

4. Si, à la fin des 12 mois de cumul possible, le nombre des heures d'activité professionnelle n'atteint pas 750 heures, il est possible de continuer à cumuler avec des revenus professionnels jusqu'au plafond des 750 heures.

Source > Législation.

3. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.